



Nos mémos

L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé et n'est pas possible pour un stagiaire.

Pour aller plus loin, simulation sur le site "Service Public" :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

Références :

- Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (dossier législatif)
- Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2017-105, sur les activités accessoires susceptibles d'être autorisées
- Code pénal, article 432-13
- Loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique
- Article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décision n°432959 du CE du 2 mars 2022

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire à son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.



Qui ?

Tous les agents publics sont concernés par le cumul d'activités : fonctionnaires, agents sous contrat de droit public et certains agents sous contrat de droit privé, à temps complet, à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel.

Sont exclus les stagiaires qui suivent un cycle de formation professionnelle de plusieurs mois.



Activités possibles avec autorisation

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont définies par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Sont concernés :

- Expertise et consultation,
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne ;
- Vente de biens produits personnellement par l'agent.

LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SOUS DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES : CONTRAT DE TRAVAIL, VACATION, INTERVENANT À TITRE LIBÉRAL ETC.

POUR LES ACTIVITÉS DE SERVICES À LA PERSONNE ET LES VENTES DE BIENS FABRIQUÉS PERSONNELLEMENT, L'AGENT DOIT DEMANDER UN TEMPS PARTIEL ET SE DÉCLARER AUTO-ENTREPRENEUR.



Sanction en cas de défaut d'autorisation

L'agent, qui exerce une activité lucrative sans autorisation, peut être amené à reverser les sommes perçues, par voie de retenue sur traitement, au titre de l'activité non autorisée, et faire l'objet de sanctions disciplinaires. Les sommes indûment perçues devant être reversées sont exclusivement celles correspondant aux rémunérations de l'activité accessoire qu'il était interdit de cumuler avec l'activité principale.



Nos mémos

L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé et n'est pas possible pour un stagiaire.

Pour aller plus loin, simulation sur le site "Service Public" :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

Références :

- Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (dossier législatif)
- Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2017-105, sur les activités accessoires susceptibles d'être autorisées
- Code pénal, article 432-13
- Loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique
- Article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décision n°432959 du CE du 2 mars 2022



Cumul possible sans autorisation : les œuvres de l'esprit

Dans le cas des œuvres de l'esprit, l'agent public peut, sans autorisation de son employeur public :

Créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc.), à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.



Activités interdites

Depuis avril 2016, il est interdit aux agents publics, fonctionnaires ou contractuels, à temps complet et exerçant leur mission à temps plein de :

- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- Donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique)
- Prendre des intérêts, de manière directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance
- Créer ou de reprendre une entreprise : un agent à temps complet ne peut donc plus être, en même temps, auto-entrepreneur ; en revanche, ce cumul reste possible pour les agents à temps partiel
- De cumuler plusieurs emplois à temps complet



Procédure

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'agent adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'agent accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.